

voyageur (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs, (récollets), les pies-grièches, les geais, la pie, le moineau, les élourneaux ; et quiconque trouve quelques filets, trébuchets, pièges, collets, cages, etc., ainsi placés ou tendus peut s'en emparer ou les détruire.

La présente section ne s'applique pas, toutefois, aux oiseaux de basse-cour.

Il est défendu en aucun temps de faire usage de strychnine, ni d'aucun autre poison délétère, soit minéral, soit végétal, ni de fusils tendus dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun des animaux mentionnés dans cet acte.

Mais tout tel animal ou partie d'icelui peut être acheté ou vendu, quand pris légalement, pendant dix jours à compter de l'expiration des différents temps respectivement fixés par le présent acte, pour en faire la chasse.

Toute personne n'ayant pas son domicile dans la province de Québec ou dans celle d'Ontario, ne peut en aucun temps, faire en cette province la chasse, dans le sens du présent acte, sans y être autorisée par un permis à cet effet.

Ce permis peut, sur paiement d'un honoraire de vingt piastres, être accordé par le commissaire des terres de la couronne, à toute personne non domiciliée dans l'une des dites provinces, qui lui en fait la demande, et est valable pour toute une saison de chasse. Il doit être contre-signé par le surintendant de la chasse.

Tout agent des terres ou des bois de la couronne, et tout garde-forestier nommés par le commissaire des terres de la couronne sont, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, *ex-officio* gardes-chasse pour la division confiée à leur surveillance respective.

LA LOI DE PÊCHE

Il est contre la loi de prendre : le *doré*, le *maskinongé* et l'*achigan*, du 15 avril au 15 mai ; le *saumon* [avec des rêts], du 1er août au 1er mai ; le *saumon* [à la mouche], du 1er septembre au 1er mai ; la *truite rouge*, de ruisseau ou de rivière, du 1er octobre au 31 décembre ; la *truite grise* des lacs, du 15 octobre au 1er décembre ; le *poisson blanc*, du 10 novembre au 1er décembre.

La pêche avec des filets et des seines, sans licence, est prohibée. Les filets doivent être levés le samedi soir jusqu'au lundi matin.

Il est en tout temps, défendu de *barrer* les chenaux et les baies avec des seines ou des filets.

Cette loi s'applique aussi bien aux sauvages qu'aux blancs.

La pêche à la seine ou filet est prohibée dans les rivières suivant-

∴ On comprend partout que l'étude et le travail sont source de tout bien, que le travail ennoblit et que l'oisiveté est tombée en roture, que celui qui rejette la science et la règle voit toutes ses espérances trompées, ses travaux sans fruits, ses œuvres inutiles ; que la science est bonne aux jours de l'affliction et que rien n'est meilleur à ceux qui sont dans l'opulence.